



Fédération des Entreprises du Recyclage, du Réemploi et de l'Economie Circulaire

STATUTS

Principales mises à jour :

- AG 8 juin 2017 : droits de vote des régions, indemnité du président, place des partenaires, filières au lieu de branches, création filière DEEE
- AG 8 juin 2018 : catégories de partenaires, suppression filière plumes et duvets
- AG du 14 juin 2019 : fonctionnement des filières, production de comptes combinés
- AG du 29 septembre 2020 : réforme de la gouvernance, mise en place d'un bureau exécutif, modification de la définition d'un groupe national, suppression du mandat de président de FORMAREC
- AG du 26/11/24 : intégration du réemploi, création d'une commission réemploi, et d'une commission Outre-mer et insulaire et ajustements

PREAMBULE

La Fédération des entreprises du Recyclage, Réemploi et de l'Economie Circulaire ci-après dénommée FEDERREC a été créée en 1945 sous le nom initial de FEDEREC pour regrouper les différentes chambres syndicales de la profession, les premières ayant été constituées en 1890.

Jusqu'en 2010, FEDEREC était constituée de 8 syndicats régionaux regroupant les professionnels du recyclage et de la valorisation selon leur implantation géographique et de 11 syndicats nationaux représentant la diversité des métiers et des filières d'activité des professionnels du recyclage et de la valorisation.

Les présents statuts sont issus de l'évolution de FEDEREC résultant du souhait de revoir son fonctionnement dans le respect des spécificités des filières professionnelles et des territoires. Du fait des nouveautés législatives et des évolutions de pratiques sociétales et industrielles, les entreprises du recyclage ont également diversifié leurs activités pour couvrir d'autres champs de l'économie circulaire, complémentaires au recyclage. Ces évolutions amènent FEDERREC à travailler sur de nouvelles activités telles que le réemploi et la réutilisation dont les étapes de préparation comme la réparation. C'est dans ce cadre que les statuts ont été révisés afin d'étendre le périmètre d'activité au réemploi, réutilisation, préparation à la réutilisation et étapes associées, ci-après dénommé « réemploi » pour l'ensemble.

Les modifications successives des statuts intervenant au cours des dernières années et sont résumées sur la première page

ARTICLE 1 - FORMATION-DENOMINATION-DUREE

La fédération prendre le nom de FEDERREC, Fédération des entreprises du Recyclage et du Réemploi et de l'Economie Circulaire et est régie par la deuxième partie, Livre I, titre 1^{er} et suivants du Code du travail.

Les présents statuts remplacent ceux précédemment en vigueur et ce à compter de la date de leur adoption.

Ces statuts seront déposés en mairie conformément à la loi.

La durée de FEDERREC est illimitée.



ARTICLE 2 - OBJET

Défenseur et Promoteur des métiers du Recyclage, de la valorisation et du Réemploi, dans une perspective de développement durable et d'économie circulaire, FEDERREC a pour objet de regrouper les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, afin de procéder à l'étude et à la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectifs (Art. L 2131-1 et L 2131-2 du code du travail). FEDERREC regroupe les entreprises du Recyclage, de la valorisation, du Réemploi et de l'Economie Circulaire et les syndicats régionaux comprenant ces entreprises.

Dans ce cadre :

FEDERREC assure :

- L'étude, la défense et la promotion des professions du Recyclage, de la valorisation, du Réemploi et de l'Economie Circulaire tant dans un cadre national qu'europpéen ou international.
- La représentation la plus étendue de ses membres fondateurs et actifs dans le cadre du paritarisme et du dialogue social.
- Le resserrement des liens de solidarité et de confraternité entre ses différents membres.
- L'étude, la défense et la promotion des intérêts juridiques, économiques, commerciaux, sociaux, institutionnels, financiers et professionnels de ses membres.
- La défense et la promotion des intérêts de ses membres fondateurs et actifs tant auprès des Pouvoirs Publics nationaux qu'europpéens ou internationaux que des corps constitués, des associations, d'autres syndicats professionnels et des collectivités territoriales, europpéennes ou internationales.
- L'accompagnement et l'assistance de ses membres actifs dans le développement du professionnalisme de leurs métiers.
- Tout objet connexe aux précédents.

FEDERREC peut :

- Proposer aux Tribunaux des arbitres et des experts compétents. Régler à l'amiable les litiges qui lui seraient soumis par ses membres, qu'il s'agisse de différends avec les tiers ou avec les membres.
- Développer la profession par tous les moyens.
- Créer ou faciliter la création d'organismes procurant des avantages collectifs à ses membres et adhérents et en assurer, le cas échéant, la gestion.
- Se concerter avec tous les autres syndicats professionnels ayant des intérêts communs pour l'étude, la défense et la promotion de la profession.



- Faire connaître à ses membres, s'il l'estime nécessaire, des documents d'ordre économique, juridique, technique, administratif et commercial de nature à les intéresser.
- Faire toutes opérations mobilières ou immobilières dont le but serait l'installation ou l'amélioration des services du Syndicat ainsi que des Syndicats des Fédérations auxquelles il participe (prise de participation, financement d'organismes et de caisses ayant trait à l'intérêt général de ses membres et adhérents).
- Ester en justice pour assurer la défense des droits et intérêts collectifs de la profession qu'il représente, conformément à la réglementation en vigueur.
- D'une manière générale, exercer toute activité ou réaliser toute opération qui ne lui est pas interdite par la loi et les présents statuts.

FEDERREC s'interdit de :

- S'occuper pour son compte d'entreprise ou d'activité commerciale sans rapport avec son objet.
- Toute activité ou prise de position confessionnelle, raciale ou contraire aux bonnes mœurs.
- D'une manière générale, toute action qui ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de FEDERREC est fixé au : **101, rue de Prony 75017 PARIS.**

Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

La Fédération est composée de 3 catégories à savoir : membres fondateurs, membres actifs et membres partenaires.

4.1. FEDERREC comprend en qualité de **membres fondateurs** les syndicats régionaux FEDERREC.

Chaque membre fondateur est représenté par son Président en exercice. Chaque syndicat régional FEDERREC s'étend sur une ou plusieurs régions administratives, l'étendue totale du syndicat régional est appelée « région FEDERREC ».




4.2. FEDERREC comprend également des **membres actifs**. Les membres actifs sont les entreprises qui exercent une activité dans les métiers du recyclage et de la valorisation, appliquant ou non la Convention Collective de la Branche, et qui adhèrent à FEDERREC. Ils doivent être agréés par le Bureau exécutif de FEDERREC. Ces membres participent avec voix délibérative à l'assemblée générale.

Chaque membre actif est représenté de la façon suivante :

- Une entreprise membre actif a un (1) représentant personne physique ;
- Un groupe régional a deux (2) représentants personnes physiques ;
- Un groupe national a trois (3) représentants personnes physiques.

Chaque représentant dispose d'une (1) voix.

Est considéré comme constituant :

- Un groupe national : un groupe qui dispose d'établissements et/ ou de filiales dans les 8 régions FEDERREC et paye une cotisation d'un montant minimum précisé au règlement intérieur,
- Un groupe régional : un groupe qui dispose de plusieurs établissements et/ou filiales dans deux (2) régions FEDERREC.

Les entreprises adhèrent conjointement et de manière indissociable à FEDERREC et à leur(s) syndicat (s) régional (aux) d'appartenance. Par exception, les groupes nationaux et les groupes implantés dans au moins 3 régions FEDERREC adhèrent uniquement à FEDERREC.

4.3. FEDERREC comprend aussi des **membres partenaires**. Les membres partenaires sont des entreprises ayant une activité utile aux métiers du Recyclage, de la valorisation, du réemploi, de l'Economie Circulaire et du développement durable.

On distingue 3 types de partenaires pouvant disposer de grilles d'adhésions distinctes :

- Partenaires fournisseurs : fournisseurs de matériels, produits, services et expertises présentant un intérêt pour FEDERREC ou ses membres.
- Partenaires consommateurs : entreprises consommatrices de matières premières issues du recyclage.
- Partenaires grands comptes : entreprises, associations, fédérations ou autres entités juridiques intéressées à collaborer avec FEDERREC dans une dimension stratégique.

On distingue les partenaires régionaux qui interviennent sur le périmètre d'une seule région FEDERREC des partenaires nationaux qui interviennent sur l'ensemble du territoire national.

Les membres partenaires sont invités à l'assemblée générale à laquelle ils participent sans droit de vote. Ils peuvent être invités au Conseil d'Administration par le Président de FEDERREC.

FEDERREC National peut également conclure des partenariats stratégiques avec des grandes organisations, régie par des conventions, comprenant ou non une contrepartie financière au bénéfice de FEDERREC National.

4.4. Les start-ups (membres actifs ou membres partenaires) bénéficient d'un tarif plus modéré pendant les 3 premières années et sont exclusivement gérées par FEDERREC National pendant cette période.

4.5. Le Bureau exécutif de FEDERREC prend la décision d'admettre ou non les candidats. Il définit discrétionnairement la catégorie de membres à laquelle appartient le candidat. Une décision de rejet n'a pas à être motivée.

ARTICLE 5 - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

5.1. Obligations des membres

Le membre, quelle que soit la catégorie auquel il appartient, prend les engagements suivants envers FEDERREC :

- Apporter une collaboration efficace et loyale à FEDERREC et à ses autres membres ;
- Conserver la confidentialité des délibérations auxquelles il participe quand FEDERREC le requiert ;
- Ne pas utiliser à l'encontre de ses confrères les informations obtenues dans le cadre de l'activité de FEDERREC et de ses autres membres ;
- Faire preuve d'un esprit de confraternité, de solidarité et d'entraide à l'égard des autres membres de FEDERREC ;
- Bannir de ses pratiques tous moyens incompatibles avec l'éthique de la Profession ;
- Ne pas nuire à la réputation d'un confrère ;
- Être à jour de ses cotisations ;
- S'interdire toutes décisions ou démarches susceptibles d'engager FEDERREC ou ses autres membres sans l'accord du Président de FEDERREC ;
- Respecter les Statuts de FEDERREC et son Règlement Intérieur
- Respecter les lois et règlements en vigueur et notamment les règles sociales, fiscales et environnementales
- Informer sans délai le syndicat régional de tout changement de structure ou d'activité et plus généralement de tout événement de nature à remettre en cause la mission et, par voie de conséquent l'adhésion.
- Respecter les décisions des instances statutaires

5.2. Droits

1-Les membres de FEDERREC, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ont accès aux informations diffusées par la Fédération, ou par les syndicats régionaux, et à l'utilisation de ses ressources. Ils peuvent participer à des actions spécifiques décidées par la Fédération ou les syndicats régionaux. S'agissant des membres partenaires l'accès aux réunions de filière est définie par le président correspondant.

2-Outre la disposition ci-dessus énoncée, les membres bénéficient d'un droit d'usage des sigles, logos, marques ou slogans protégés ou détenus par la Fédération, selon des modalités définies par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - LES FILIÈRES

Les filières sont à la date d'adoption des statuts révisés :

- FEDERREC Métal
- FEDERREC Métaux Non Ferreux
- FEDERREC Papiers-Cartons
- FEDERREC Verre
- FEDERREC Plastiques
- FEDERREC Textiles
- FEDERREC Déconstruction automobile
- FEDERREC Palettes et Bois
- FEDERREC SYRES
- FEDERREC VALORDEC
- FEDERREC BTP (valorisation des déchets du bâtiment),
- FEDERREC DEEE.

La création ou la dissolution d'une filière est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de FEDERREC, après décision de l'assemblée générale de la filière concernée s'agissant d'une dissolution.

6.1. Composition

Chaque filière est composée par les membres actifs et les représentants des membres fondateurs qui ont exprimé le souhait d'y participer et qui ont une activité significative ou comptent en développer une à court terme, s'inscrivant dans le cadre d'une filière concernée.



Le caractère significatif de l'activité ou de développement de l'activité permettant d'appartenir à une filière est apprécié conjointement par le Président de la filière concernée et par le ou les Président(s) de syndicat(s) régional (aux) concerné(s).

En cas de désaccord, le Bureau exécutif statuera discrétionnairement.

Les membres en cours de développement de l'activité ne pourront être membres du conseil d'administration.

Pour les groupes nationaux, le caractère significatif sera apprécié par le Président de la filière concernée et le Bureau exécutif. En cas de désaccord, la position de ce dernier prévaudra.

6.2. Compétences des filières

Chaque filière intervient librement dans son domaine de compétence.

Si une décision d'une filière est susceptible d'affecter une ou plusieurs autres filières, le Président de cette filière, celui ou ceux des filières intéressées ou les services permanents de la Fédération pourront saisir le Bureau exécutif de FEDERREC qui sera chargé de trouver un consensus.

En cas de difficulté pouvant mettre en cause la cohésion de la Fédération, le Président de FEDERREC porte le sujet devant le Bureau exécutif de FEDERREC qui saisira le Conseil d'administration qui prendra alors une décision que la filière devra respecter.

6.3. Fonctionnement de chaque filière

6.3.1. Assemblée Générale de la filière

Chaque filière comprend une assemblée générale composée des membres actifs et des représentants des membres fondateurs inscrits dans la filière ; les membres partenaires étant invités à l'assemblée générale à laquelle ils participent sans droit de vote.

Chaque entreprise dispose d'une (1) voix, un groupe régional dispose de deux (2) voix et un groupe national de trois (3) voix.

Seuls les pouvoirs nominatifs sont valables.

Un représentant d'une entreprise ou d'un groupe ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs, représentant un maximum de 8 voix, venant de représentants d'un autre membre actif que celui qu'il représente. S'il en obtient plus de cinq (5), ou si le total des voix est supérieur à 8, il peut les subdéléguer en désignant nominativement un représentant d'un autre membre actif. Ces limitations relatives à la détention des pouvoirs ne s'appliquent que pour les élections.

L'assemblée générale de la filière élit son Conseil d'administration, à l'exception des représentants des filières de chaque membres fondateurs qui sont d'office, membres du conseil d'administration de la filière. L'assemblée générale vote le rapport moral de l'activité de la filière.

Elle est convoquée par le Président de la filière qui en définit l'ordre du jour. La convocation est envoyée par tous moyens au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des représentants des membres actifs et des représentants des membres fondateurs présents et représentés.

6.3.2. Conseil d'administration de la filière

Le Conseil d'administration de filière comprend :

- Un représentant régional de la filière désigné par chaque Syndicat Régional qui en manifeste le souhait. Lors de chaque renouvellement des membres du Conseil d'administration de la filière, les syndicats régionaux sont invités à désigner leur représentant ;
- Et de 8 à 16 représentants des membres actifs élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale de la filière.

Les membres du Conseil d'administration de la filière sont des personnes physiques représentant une entreprise à jour de ses cotisations. Le Conseil d'administration de la filière peut décider de maintenir un membre du Conseil dans son poste alors qu'il ne représente plus une entreprise membre actif et ce pendant un délai maximum de six (6) mois. S'il représente à nouveau une entreprise membre actif dans le délai de six mois, il continue son mandat jusqu'à terme ; dans le cas contraire, le Conseil d'administration de la filière pourvoit au remplacement par cooptation pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les membres en cours de développement de l'activité de la filière ne pourront être membres du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de la filière peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale de la filière.

Il est convoqué par le Président qui en définit l'ordre du jour. La convocation est envoyée par tous moyens écrits au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des représentants des membres présents et représentés.



6.3.3. Bureau de la filière

Le Conseil d'administration de Filière élit en son sein un Bureau composé du Président de la filière et d'un ou plusieurs Vice-Présidents de la filière.

L'accès aux élections à la présidence de filières de FEDERREC est ouvert à tout adhérent actif de FEDERREC.

Le Président de la filière ne peut pas réaliser plus de trois (3) mandats successifs de trois (3) ans chacun en cette qualité, sauf dans le cas où aucun candidat à la présidence ne se présente à la fin de son dernier mandat.

Un membre du Bureau qui ne participerait pas à trois réunions consécutives, sans justification, pourrait être remplacé par le Conseil d'administration de la filière, à l'initiative de son Président.

Les membres du Bureau de la filière sont des personnes physiques représentant une entreprise à jour de ses cotisations. Le Conseil d'administration de la filière peut décider de maintenir un membre du Bureau dans son poste alors qu'il ne représente plus une entreprise membre actif et ce pendant un délai maximum de six (6) mois. S'il représente à nouveau une entreprise membre actif dans le délai de six mois, il continue son mandat jusqu'à terme ; dans le cas contraire, le Conseil d'administration de la Branche pourvoit au remplacement par cooptation pour la durée du mandat restant à accomplir.

En cas d'égalité de vote pour un membre du Conseil d'administration ou du bureau, un membre actif sera prioritaire sur un membre sans activité professionnelle.

Un membre du CA de la filière doit, s'il n'est pas salarié ou mandataire d'un membre actif, présenter une lettre de mandat d'un membre actif pour être élu.

Le Président de la filière représente la filière tant au sein de FEDERREC qu'à l'extérieur de celle-ci. Il consulte le Bureau sur toutes questions pour lesquelles il souhaite disposer de son avis.

6.4. Ressources et engagements financiers des filières

Les ressources financières des filières sont intégrées dans le budget général de FEDERREC qui est approuvé par son Conseil d'administration. Lors de l'élaboration du Budget de FEDERREC, les Présidents de filières peuvent exprimer le souhait d'y inscrire certaines dépenses.

Lorsqu'un Président de filière souhaite engager une dépense hors budget, il en fait la demande au Bureau exécutif de FEDERREC qui statue.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de FEDERREC se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des financements provenant de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes publics et notamment des établissements publics,
- Et d'une manière générale de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

Conformément à la possibilité prévue à l'article L 2135-3 du Code du Travail, FEDERREC peut établir des comptes combinés en intégrant la comptabilité des personnes morales et entités avec qui elle entretient des liens d'adhésion et d'affiliation. A cet effet une convention doit être signée entre les personnes morales et les entités qui intègrent le périmètre de combinaison retenu.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles des membres est proposé par le Bureau exécutif et adopté par le Conseil d'administration.

Les cotisations sont exigibles au 1^{er} janvier et payables au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Lorsqu'une entreprise n'est pas à jour du paiement de sa cotisation de l'année en cours, ses représentants sont privés du droit de vote en Conseil d'administration et en Assemblée générale.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

Par la démission adressée au Président de la Fédération, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la date de réception de la lettre.

Le membre démissionnaire perd ses droits vis-à-vis de FEDERREC et de ses autres membres, dès le jour de sa démission. Le membre démissionnaire perd toute possibilité de réclamer le remboursement de la cotisation versée pour l'année en cours, sans préjudice toutefois pour la Fédération de poursuivre le membre démissionnaire n'ayant pas acquitté ses obligations financières.

- Par la radiation ou l'exclusion, pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des présents statuts, ou pour tout motif grave. Elle est décidée, sur proposition du Bureau exécutif, par le Conseil d'administration de FEDERREC par vote à la majorité des deux tiers de ses membres. Le membre mis en cause est invité à s'expliquer sur les griefs qui lui sont reprochés avant la décision du Conseil d'Administration de prononcer ou non sa radiation.

La cotisation de l'année en cours du membre exclu ou radié reste acquise à FEDERREC.

ARTICLE 10 - SUSPENSION DE LA QUALITE DE MEMBRE

En cas d'urgence, le Bureau de FEDERREC peut décider, sur proposition du Président de FEDERREC, la suspension à titre provisoire des droits attachés à la qualité de membre. La décision est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de sa première présentation.

Cette suspension est décidée à titre conservatoire. Ainsi, le prochain Conseil d'administration aura à examiner l'éventuelle exclusion du membre suspendu. La procédure définie à l'article 9 doit alors être mise en œuvre.

ARTICLE 11 – BUREAU EXECUTIF

FEDERREC se dote d'un Bureau exécutif comprenant :

- Le président de FEDERREC
- Le vice-président de FEDERREC
- Le trésorier de FEDERREC
- 3 représentants des groupes nationaux qui ont la possibilité de se faire représenter par un suppléant désigné et connu à l'avance
- 2 présidents de filières qui ont la possibilité de se faire représenter par un autre président de filière
- 2 présidents de région qui ont la possibilité de se faire représenter par un autre président de région

Les Présidents d'honneur peuvent être convoqués et participer aux Bureaux avec une voix consultative.

Le Président de la commission sociale est invité permanent du bureau exécutif avec une voix consultative.

Le Bureau exécutif est convoqué sept (7) jours calendaires au moins avant la réunion par le Président qui en définit l'ordre du jour. La convocation peut être adressée par tous moyens, et notamment par voie électronique.

Le Bureau exécutif ne peut statuer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ne pourront être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Le vote peut être à bulletin secret sur la demande du quart des membres du Bureau.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Ses résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en tenant compte des bulletins blancs ou nuls.

Le Bureau exécutif peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration. Il arrête les comptes.

Il intervient en particulier sur les sujets suivants : stratégie industrielle, gestion des permanents (rémunération via un groupe restreint) et de leur priorités, gestion des urgences, actualités, décisions majeures.

Les modalités d'élection ou de désignation des membres du bureau, et le fonctionnement du bureau exécutif sont précisés au règlement intérieur.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de FEDERREC comprend :

- Les membres du bureau exécutif
- Le Président de chaque Syndicat Régional (obligatoirement une entreprise appliquant la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération) ;
- Le Président de chaque filière ;
- Les présidents des commissions transverses : Sociale, Jeunes, Internationale, Prospective et Innovation, Communication, Réemploi, Outre-mer et Insulaire.
- Les présidents des commissions sectorielles : Broyeurs, Déchets des Bateaux de Plaisance et de Sport ;
- Les Présidents d'honneur avec voix consultative,

Le Président de FEDERREC est élu en considération de sa personne et non de son entreprise. Il est obligatoirement un représentant d'une entreprise, membre actif, appliquant la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération.

Si le Président de FEDERREC quitte l'entreprise qu'il représentait, il en informe le Conseil d'administration qui décide de le maintenir ou non en qualité de Président (il ne pourra se maintenir que s'il représente à nouveau, dans un délai raisonnable, une entreprise membre actif appliquant la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération).



Une même personne ne peut détenir plus d'un mandat au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président à son initiative ou à la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est défini par le Président ou les administrateurs à l'initiative de la réunion.

La convocation précisant l'ordre du jour doit intervenir au minimum huit (8) jours avant la réunion du Conseil d'Administration. Elle pourra être adressée par tous moyens écrits, et notamment par voie électronique.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Par exception, le Président de la filière Métal dispose de 3 voix, le Président de la filière Métaux non ferreux, le Président de la filière Papiers/cartons et les Présidents de Région disposent de 2 voix.

Un administrateur ne peut pas disposer de plus de trois pouvoirs en plus de sa voix ou de ses voix.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si plus du tiers de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations peuvent être organisées par tous moyens, et notamment par voie électronique.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sans motif valable pourra être considéré par le Conseil d'administration comme démissionnaire.

Il est établi, sous la responsabilité du Président, un procès-verbal de chaque séance.

Ce procès-verbal pourra être transmis par tous moyens, et notamment par voie électronique.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour compétence :

- De déterminer les grandes orientations stratégiques,
- De valider certaines décisions du Bureau à sa demande,
- De décider toutes acquisitions ou ventes immobilières,

- De consentir et accepter tous baux, quelle qu'en soit la durée avec ou sans promesse de vente ou d'achat, consentir toutes résiliations ou cessions de baux,
D'arrêter le budget de la Fédération,
De fixer chaque année le montant de l'indemnité du Président. Cette rémunération est révisable annuellement et doit faire l'objet d'une décision au moment de l'adoption du budget prévisionnel,
- D'arrêter le montant de la cotisation sur proposition du Bureau exécutif,
- D'élire en son sein les membres suivants du bureau exécutif : le trésorier, les représentants des régions et des filières
- D'élire le président de FEDERREC en son sein ou parmi les membres actifs candidats à la présidence,
- D'exclure ou radier les membres.

ARTICLE 16 - LE PRESIDENT

Le Président est garant du bon fonctionnement de FEDERREC.

Le Président est garant de l'élaboration et de la remise du rapport moral de l'année écoulée qui reprend les actions menées par la Fédération (services aux adhérents, communication, actions d'influence, etc.). Il peut percevoir une indemnité en contrepartie de la charge de travail et en compensation du temps passé pour l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'indemnité est défini annuellement par le conseil d'administration.

Le Président a le pouvoir de convoquer l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau exécutif. Il définit leurs ordres du jour.

Le Président a seul le pouvoir d'inviter à toutes les réunions organisées dans le cadre de la Fédération des personnes qui ne sont pas membres de ces réunions. Ces personnes ne peuvent prendre part aux votes.

Le Président représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut notamment agir en justice sans mandat préalable.

Le Président veille à ce que les relations confraternelles, après admission, soient harmonieuses et respectueuses.

Le Président, en concertation avec une délégation appropriée d'administrateurs, recrute et licencie les agents et employés de la Fédération, fixe leurs salaires et leurs attributions.

Le Président donne toute délégation nécessaire au Directeur Général pour l'assister dans ses missions.

ARTICLE 17 - LE VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-Président représente le Président sur mandat de celui-ci et dans tous les cas d'empêchement prolongé de celui-ci.

Le Vice-Président doit dans les six (6) mois, en cas de vacance du poste de Président, convoquer le Conseil d'Administration lequel élit le nouveau Président.

Il dispose, en l'absence du Président, de la signature pour effectuer toutes les opérations de trésorerie, encaisser toutes les sommes et donner toutes quittances.

ARTICLE 18 - LE TRESORIER

Le Trésorier dispose, en l'absence du Président et du Vice-Président, de la signature pour effectuer toutes les opérations de trésorerie, encaisser toutes les sommes et donner toutes quittances.

Le Trésorier présente, par délégation du Président, le rapport financier de la Fédération à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue.

ARTICLE 19 - LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Les autres membres participent au Bureau exécutif et prennent part aux votes.

ARTICLE 20 – COMMISSION SOCIALE, COMMISSION INTERNATIONALE, JEUNES NATIONALE, COMMISSION REEMPLOI T COMMISSION OUTRE-MER ET INSULAIRE,

Les Commissions Sociale, Jeunes nationale, Réemploi et Outre-mer et Insulaire sont des commissions permanentes de FEDERREC. Leurs compositions et règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Le Président de FEDERREC peut proposer la création d'autres commissions au Conseil d'administration.

ARTICLE 21 - CLUB PARTENAIRE NATIONAL

Les partenaires nationaux des 3 catégories citées à l'article 4.3 sont membres du « Club partenaire national ».

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend les représentants des membres actifs et les représentants des membres fondateurs de la Fédération qui participent avec voix délibérative. Chaque entreprise dispose d'une (1) voix, un groupe régional dispose de deux (2) voix et un groupe national de trois (3) voix.

Seules peuvent assister et voter les entreprises ou groupes à jour de leur cotisation.

Les membres partenaires sont invités à participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale entend les rapports financiers et moraux. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour. Quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, les membres sont convoqués par le Président ou par les personnes qu'il aura déléguées.

Les convocations doivent être accompagnées de l'ordre du jour établi par le Président de FEDERREC.

Elles pourront être adressées par tous moyens et notamment par voie électronique.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des voix des représentants des membres actifs présents ou représentés.

Seuls les pouvoirs nominatifs sont valables.

Un représentant d'une entreprise ou d'un groupe ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs représentant un maximum de 8 voix, venant de représentants d'un autre membre actif que celui qu'il représente. S'il en obtient plus de cinq (5), ou si le total des voix est supérieur à 8, il peut les subdéléguer en désignant nominativement un représentant d'un autre membre actif.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur préparé par le Bureau est approuvé par le Conseil d'Administration. Il est alors immédiatement applicable.

En l'absence de précisions, le Conseil d'Administration est souverain pour interpréter les présents statuts ou le Règlement Intérieur.



ARTICLE 25 - MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des statuts peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à prononcer la dissolution de la Fédération. Elle doit être convoquée à cet effet par le Président de la Fédération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

La décision doit être votée par les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément aux règles déterminées en Assemblée Générale Extraordinaire, par un vote favorable de la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 27-HIERARCHIE

Les différents textes engageant la personne qui adhère aux présents statuts font force de lois entre les parties dans l'ordre décroissant suivant les Statuts et le Règlement Intérieur de FEDEREC.

Fait à Paris, le 26/11/2024

François EXCOFFIER
Président de FEDEREC